







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°2020 – 008693,**
  - **Réalisation d'un pôle d'échanges multimodal au niveau de la gare de Vergèze-Codognan sur le territoire de la commune de Vergèze (30) ;**
  - **déposée par la communauté de communes Rhôny-Vistre-Vidourle ;**
  - **reçue le 20 août 2020 et considérée complète le 17 décembre 2020 ;**
  - Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2020 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à aménager un pôle d'échanges multimodal (PEM) sur un secteur de 12 000 m<sup>2</sup> comprenant notamment le parking existant « SNCF Quiquillon » et des terrains en friche, étant précisé que les travaux prévus sur une durée d'environ 11 mois (préparation + phase chantier) comprennent :
  - le réaménagement et l'extension du parking existant afin de concevoir un parking non couvert de 85 places et un parking en silo de 244 places réalisé sur 2 niveaux, offrant ainsi une capacité totale de 329 places de stationnement dont 7 à destination des personnes à mobilités réduites (PMR) et 4 destinées aux recharges des véhicules électriques ;
  - l'aménagement d'un pôle bus (3 quais) et d'un parking vélo (20 places) ;
  - l'aménagement des cheminements piétons et vélos entre le futur parking et les quais de la gare SNCF, complété par la mise en place de rampes d'accès et d'ascenseurs de part et d'autre du quai de la voie ferrée afin d'améliorer l'accessibilité PMR du site ;

- l'aménagement d'une zone de « dépose minute » au sud-est de la gare de Vergèze-Codognan en lieu et place d'un parking existant, comprenant 3 places « dépose minute », 5 places « courte durée » dont 1 PMR, 5 places pour les motos et 10 pour les vélos ;
- l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales présentant un volume de 1 030 m<sup>3</sup> visant à compenser l'imperméabilisation du site et à assurer la gestion des eaux pluviales ;
- la création de 1 700 m<sup>2</sup> d'espaces végétalisés au niveau du projet de parking ;
- qui prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du parking en silo sur une superficie qui reste à définir (entre 1 000 et 1 800 m<sup>2</sup>) ;
- qui relève de la rubrique n° 41a relative du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement visant les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**Considérant la localisation du projet :**

- lieu-dit Quiquillon à proximité de la gare SNCF de Vergèze-Codognan sur le territoire de la commune de Vergèze ;
- au sein d'un secteur majoritairement artificialisé (voiries et parkings existants) et de 4 470 m<sup>2</sup> de terrains en friche pour la zone vouée à l'extension du parking et à la réalisation du bassin de rétention ;
- au sein d'un secteur présentant un aléa inondation fort, modéré et résiduel selon le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Vergèze approuvé le 17 juillet 2017, la zone vouée à l'extension du parking et à la réalisation du bassin de rétention se situant dans le lit majeur du Rhône ;
- au sein d'un secteur ne présentant pas d'enjeux écologiques notables à la lecture du pré-diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet, des enjeux forts étant néanmoins présents au sein et à proximité immédiate du Rhône situé à environ 180 m du projet ;
- en dehors des périmètres d'identification et de protection naturalistes et paysagères ;
- en dehors du périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Mas Pignan ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la réalisation du projet sur un secteur majoritairement artificialisé et au sein d'espaces à caractère naturel ne présentant pas d'enjeux écologiques notables selon l'étude écologique réalisée dans le cadre du projet, étant par ailleurs précisé que les travaux n'impliquent que peu de terrassement et aucun défrichement ;
- des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine mises en place, à savoir :
  - en phase chantier, l'interdiction d'emploi de produits phytosanitaires, la réalisation de l'entretien et du ravitaillement des engins de chantier ainsi que le stockage des matériaux sur des aires sécurisées et étanches, la gestion et le tri des déchets ou encore l'établissement d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, permettant d'éviter les risques de pollution accidentelle ou diffuse des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
  - en phase chantier, le balisage et la mise en défens des zones écologiques sensibles, la limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire, l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes écologiques sensibles (période de reproduction et nidification des oiseaux, hibernation), la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ou encore le suivi environnemental du chantier, permettant de réduire les impacts du projet sur les milieux naturels ;

- dès la phase chantier, la mise en place d'un ouvrage de rétention et de gestion des eaux pluviales permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet et de traiter les eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu récepteur (Rhôny) ;
  - en phase chantier et en phase exploitation, la définition et la mise en place d'un plan de vigilance et d'alerte crue ainsi qu'un dispositif d'évacuation et de mise en sécurité en cas d'alerte ;
  - en phase exploitation, l'intégration paysagère du projet via l'implantation d'espaces verts avec des espèces locales ;
- de la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du parking en silo favorisant ainsi le recours aux énergies renouvelables tout en évitant une imperméabilisation supplémentaire de terrains naturels ;

**Considérant que le projet a pour objectif de favoriser l'intermodalité (transport collectifs, accès piétons et vélo, covoiturage...) au droit de la gare SNCF de Vergèze-Codognan ;**

**Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre du dossier réalisé au titre de la Loi sur l'Eau, notamment vis-à-vis de l'impact du projet sur le champ d'expansion des crues et plus généralement sur le risque inondation ;**

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réalisation d'un pôle d'échanges multimodal au niveau de la gare de Vergèze-Codognan sur le territoire de la commune de Vergèze (30), objet de la demande n°2020 – 008693, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2020

Le chef de la division autorité environnementale Est

Jean-Marie LAFOND



## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9